



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un camping sur la commune de Flocques (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR /19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3677 relative au projet de création d'un camping sur la commune de Flocques (Seine-Maritime), déposée par M. Vigouroux, représentant la SCI VIG BIG, et reçue complète le 09 juillet 2020 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 juillet 2020 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 22 juillet 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un camping de 150 emplacements sur la commune de Flocques (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°42-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *terrains de camping et caravanage* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200* »

emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consiste en la création de 75 emplacements pour mobil-homes et 75 emplacements libres, d'un bloc sanitaire, d'une piscine de 100 m², d'un local technique et d'un bloc regroupant accueil, supérette et salle de jeux ; que le projet comprend également la création de voiries, d'un bassin de rétention et de noues ; que l'emprise globale du projet est de 30 140 m², dont 2 272 m² de surface imperméabilisée ;

Considérant la localisation du projet :

- plaine du Quesnet, sur la commune de Flocques ;
- à environ 2,5 km de la zone Natura 2000 la plus proche, la zone spéciale de conservation n° FR2300139 « *Littoral cauchois* », qui n'apparaît pas susceptible d'être impactée par la réalisation du projet ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II ;
- en dehors de tout secteur de risque inventorié lié à des mouvements de terrain et à des pollutions des sols inventoriées en avérées ou potentielles ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales est organisée sur le site lui-même par la création de noues et bassins d'un volume global de 855 m³ dimensionné pour les occurrences centennales ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de création de camping sur la commune de Flocques (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 18 août 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
la directrice adjointe,

Karine BRULÉ

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr